Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3, a. 20)

- **1.** L'article 7 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 13° et après le sous-paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant:
- « a.1) une entreprise d'insertion accréditée par Emploi-Québec; ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62518

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2014, 17 décembre 2014

Code des professions (chapitre C-26)

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice:

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, soit un budget de revenus de 10 175 358\$ et un budget de dépenses n'excédant pas 11 282 500\$.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

Décret 1160-2014, 17 décembre 2014

Code des professions (chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2015-2016 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 27,20\$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2015-2016 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62520

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2014, 17 décembre 2014

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Japon et sa prise d'effet à l'égard de l'Albanie, d'Andorre, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le décret indique la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Japon a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 24 janvier 2014 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 476-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a accepté l'adhésion de la République dominicaine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné cet État comme étant un État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 21-2014 du 15 janvier 2014, le gouvernement a accepté les adhésions de l'Albanie, d'Andorre, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et désigné ces États comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ces décrets prévoient que cette loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de cette loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE le Japon soit désigné comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} avril 2014;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de l'Albanie, d'Andorre, de la République dominicaine, de Saint-Marin, de Singapour et de l'Ukraine, le 1er janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62521